



# ASSIGNATIONS DES COMMISSAIRES NATIONAUX : ROUTE

<b>Approuvé:</b>	<b>8 Avril 2005</b>	N° de politique: <b>COCC3</b>
<b>Dernière version approuvée:</b>	20 Janvier 2018	Pages: <b>5</b>
<b>Date de la dernière révision:</b>	15 Février 2021	

## 1. OBJECTIF

- 1.1 Établir les lignes directrices et les critères de sélection pour l'assignation des commissaires de niveau national et international aux épreuves sur route de sanction nationale et internationale.

## 2. PRINCIPES

- 2.1 Toute personne souhaitant être assignée aux épreuves sur route nationales et internationales par le COCC devrait être au courant du processus d'assignation. Le COCC établira les lignes directrices du processus d'assignation, réexaminera ces lignes directrices sur une base annuelle et ajustera les critères si nécessaire.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Cette politique s'applique à tous les commissaires route nationaux et route élites nationaux, canadien et résidents au Canada, ainsi qu'à tous les commissaires route internationaux, qui sont admissibles à être assignés à des épreuves sur route de sanction nationale et internationale par CC par l'intermédiaire du COCC.

Cette politique ne décrit pas le processus d'assignation des commissaires par l'UCI ou par les OPS.

## 4. DÉFINITIONS

- 4.1 **CC:** Cyclisme Canada
- 4.2 **COCC:** Comité des Officiels de Cyclisme Canada
- 4.3 **OPS:** Organisme provincial de sport. Reconnu par CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.
- 4.4 **UCI:** Union Cycliste Internationale

- 4.5 Commissaire route national:** Un commissaire route qui a suivi un cours accrédité de commissaire national, a satisfait aux exigences requises pour devenir commissaire route de niveau national tel que défini par le COCC et qui figure sur la liste actuelle des commissaires route nationaux.
- 4.6 Commissaire route élite national:** Un commissaire route auquel le statut de commissaire élite national (route) a été attribué par l'UCI et qui figure sur la liste actuelle des commissaires élite nationaux route approuvés par CC.
- 4.7 Commissaire route international:** Un commissaire route auquel le statut de commissaire international (route) a été attribué par l'UCI et qui figure sur la liste actuelle et approuvée des commissaires international (route).
- 4.8 Course nationale:** une épreuve sur route ayant reçu une sanction nationale et figurant sur le calendrier national de CC, par exemple la Série Coupe Canada et les Championnats nationaux.
- 4.9 Course internationale:** une épreuve sur route sanctionnée par l'UCI par l'intermédiaire de CC et qui figure sur le calendrier international.
- 4.10 Zone:** Une région au Canada définie par le COCC.

## 5. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

- 5.1** Le COCC s'engage à se conformer aux standards et à affecter par des moyens équitables des commissaires route qui sont aptes à exercer avec efficacité le rôle de commissaire national à une épreuve sur route. Le COCC s'engage à récompenser l'excellence et à promouvoir ses meilleurs commissaires pour assurer une croissance soutenue et le plus haut niveau d'arbitrage sportif à toutes les épreuves.
- 5.2** La responsabilité des assignations par CC repose sur le personnel de CC responsable des commissaires. Le COCC conserve l'approbation finale.

## 6. DISPOSITIONS

### 6.0 DISPONIBILITÉ

- 6.0.1** Le COCC doit indiquer les affectations disponibles pour les commissaires selon 3.1.
- 6.0.2** Les affectations disponibles doivent être classées par zone.
- 6.0.3** Les commissaires doivent indiquer leur disponibilité pour les affectations au COCC en fonction de la zone dans laquelle ils résident et avec les spécifications du COCC. À des fins de développement, les commissaires peuvent également indiquer leur volonté d'assister à des événements en dehors de leur zone.

**6.0.4** Seuls les commissaires qui ont indiqué leur disponibilité doivent être pris en compte pour les affectations, sauf si une affectation est faite pour des raisons de développement.

## **6.1 PROCESSUS D'ASSIGNATION POUR LES ÉPREUVES NATIONALES**

**6.1.1** Pour les assignations d'événements nationales, le président du collège des commissaires sera assigné par le COCC.

**6.1.2** D'autres postes peuvent être comblés par le COCC si une province ne dispose pas de suffisamment de commissaires d'expérience qualifiés pour remplir tous les postes requis.

**6.1.3** Des efforts seront déployés, quand possible, pour assigner des commissaires demeurant à proximité raisonnable de l'épreuve afin de minimiser les coûts de déplacement.

**6.1.4** La maîtrise du français sera prise en considération lorsqu'on assignera des commissaires au Québec et dans certaines régions du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

**6.1.5** Les membres du collège des commissaires seront affectés par les OPS hôtes. Ces commissaires seront au minimum de niveau national (route). L'OPS assignera également deux adjoints de niveau provincial.

## **6.2 PROCÉDURES D'ASSIGNATIONS DES ÉPREUVES INTERNATIONALES**

**6.2.1** Le collège des commissaires sera assigné par l'UCI ou COCC selon les règlements actuels de l'UCI.

**6.2.2** Le COCC assignera en priorité des commissaires route internationaux. Si les postes ne peuvent être remplis par des commissaires route internationaux, des commissaires route élite nationaux ou route nationaux peuvent être assignés sous réserve du règlement en vigueur par l'UCI et en concordance avec la formule de priorisation de l'UCI. Dans cette situation, la priorité devrait être aux commissaires route élite nationaux. Les mêmes critères de sélection que ceux décrits en 6.2.3 s'appliquent.

**6.2.3** Lorsqu'il s'agit d'assigner des commissaires à un événement international, les commissaires doivent être au minimum de niveau national (route), le COCC prendra les critères ci-dessous en considération:

- Le commissaire doit détenir une licence en règle. Il ne doit faire l'objet d'aucune note disciplinaire contre lui.
- Habiletés et mérite
- Exigences en matière de développement et de formation
- Exigences spécifiques de la surveillance
- Zones

- Exigences prescrites par le règlement UCI
- Disponibilité

**6.2.4** Les aptitudes linguistiques peuvent être considérées si elles comptent parmi les exigences du poste.

**6.2.5** L'OPS est responsable d'assigner 6 autres commissaires, dont 2 doivent être des commissaires route de niveau National ou supérieur. Le nombre peut être augmenté si le règlement UCI le requiert.

### **6.3 PROCÉDURES D'ASSIGNATION POUR LES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

**6.3.1** Le COCC assignera chacun des cinq membres du collège des commissaires.

**6.3.2** Au moins un membre du collège des commissaires doit provenir d'une instance autre que l'OPS hôte.

**6.3.3** Lorsqu'il s'agit d'assigner le collège des commissaires, les commissaires doivent être au minimum de niveau national (route), le COCC prendra les critères ci-dessous en considération:

- Le commissaire doit détenir une licence en règle. Il ne doit faire l'objet d'aucune note disciplinaire contre lui.
- Le président du collège des commissaires doit être de niveau international (route)
- Habiletés et mérite
- Exigences en matière de développement et de formation
- Exigences spécifiques de la surveillance
- Zone
- Disponibilité

**6.3.4** Les commissaires route internationaux doivent avoir la priorité sur les commissaires route élite nationaux qui eux doivent avoir la priorité sur les commissaires route nationaux.

**6.3.5** La maîtrise du français sera prise en considération lorsqu'on assignera des commissaires au Québec et dans certaines régions du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

**6.3.6** La fédération provinciale hôte devra en plus assigner 4 commissaires qui seront au minimum de niveau provincial. Ce nombre pourrait être augmenté à la demande du COCC, de CC ou du président du collège des commissaires de l'épreuve, après consultation avec le COCC.

### **6.4 CADRE DISCIPLINAIRE**

- 6.4.1 En assignant les commissaires pour un événement, le COCC tiendra compte de toute action disciplinaire qui existe contre un commissaire provenant de la fédération provinciale, de CC, de l'UCI ou de toute autre structure que le COCC juge avoir un effet légitime sur le sport, son image ou sa conduite.
- 6.4.2 Les commissaires qui ne font pas parvenir au COCC les rapports de course et/ou les résultats de course exigés, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de l'épreuve, pourront être retirés de la liste de commissaires aptes à être assignés pour des événements.
- 6.4.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute conduite qui enfreint cette politique est sujette aux actions identifiées dans d'autres politiques et procédures de CC, y compris, mais sans s'y limiter, la politique relative aux plaintes et à la discipline.

## 7. RÉVISION ET APPROBATION

- 7.1 Cette politique sera révisée au moins une fois par année.
- 7.2 En dehors du cycle régulier de révision, une révision peut être demandée par le COCC.
- 7.3 Cette politique a été approuvée par le Comité des Officiels de Cyclisme Canada le 8 avril 2005.
- 7.4 Date de la dernière révision: 15 février 2021.
- 7.5 Responsable du développement de la politique d'origine: Louise Lalonde